

Arrête Municipal N° 2025T19 du 30/04/2025

**Portant réglementation de la circulation sur la VC 4, du 04/05/2025 au 27/05/2025,
à l'occasion d'une résidence du Cirque Bidon, bourg de Nohant, commune de
NOHANT VIC.**

Le Maire de NOHANT VIC,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Du 04/05/2025 au 27/05/2025, à l'occasion de la résidence du Cirque Bidon, réalisée et organisée par le Cirque Bidon et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée sur la VC 4 dite allée Victor Hugo, bourg de Nohant, commune de NOHANT VIC.

Article 2 :

Au droit de la section réglementée, la circulation sera interdite à tous véhicules dans les 2 sens. Le stationnement sera interdit dans les deux sens, y compris sur le petit parking du cimetière, sauf pour le Cirque Bidon.

Article 3 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par la mairie de Nohant-Vic.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées,
- la mairie concernée.

Article 6 :

Le Maire de NOHANT VIC est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Compagnie gendarmerie La Châtre

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

A Nohant-Vic, le 30/04/2025,

Le Maire de NOHANT VIC

Patrick NONIN



Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.